



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

N°DEL 2024_04_059_8

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 27.05.24
Et publication ou notification
Du 27.05.24

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai,



Le Maire,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 mai 2024

Objet : **PERSONNEL**

Convention groupement de commandes Mairie - CCAS - Tickets restaurants

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE

Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Thierry DOMENACH
Matthieu TAROT
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT
Pierre MONETON donne procuration à René CARANDANTE
Laurence GIORGINI donne procuration à Thierry DOMENACH
Michaël REBOTIER donne procuration à Jean-Michel VIGNAT
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, les acheteurs publics ont la possibilité d'avoir recours à des groupements de commande. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

Dans cette perspective, il est proposé d'instituer un groupement de commandes entre la commune de La Croix Valmer et le CCAS de La Croix Valmer en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique notamment pour les marchés suivants :

- Informatique ;
- Titres restaurants ;
- Acquisition de véhicule(s) ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Mutuelle et couverture complémentaire de prévoyance
- Assurance statutaire.

La liste n'est pas exhaustive. Si un autre type de marché devait être sujet à la mutualisation, un avenant sera pris à la convention collective constitutive d'un groupement de commandes entre les deux entités.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et produira ses effets jusqu'à la fin du/des marchés passés en vertu de celle-ci.

La commune de La Croix Valmer sera le coordonnateur du groupement, en charge de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de la procédure de mise en concurrence ainsi que de l'attribution, la signature et la notification du marché.

Le groupement de commandes est constitué entre les membres approuvant la présente convention constitutive d'un groupement de commandes et permettant la mutualisation pour les marchés susmentionnés. La liste des membres constitutifs du groupement est la suivante :

- Commune de La Croix Valmer (coordonnateur) ;
- CCAS de La Croix-Valmer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le projet de convention constitutive annexé ;

Considérant que l'intérêt des deux entités est la mutualisation de la commande lors le besoin est le même,

Considérant que le groupement de commandes permettra la réalisation d'économies d'échelle et l'obtention de tarifs et avantages plus intéressants ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre la commune de La Croix Valmer et le CCAS de La Croix Valmer annexée à la présente délibération ;
- **De désigner** la commune de La Croix Valmer en qualité de coordonnateur du groupement constitué ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive du groupement ainsi que toute pièce qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

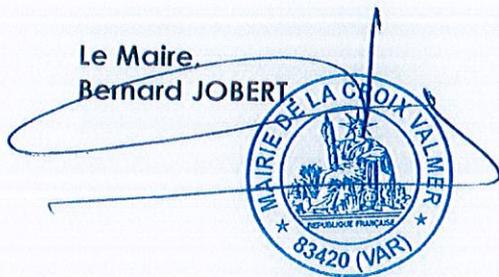
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT



La Secrétaire de séance,

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

27 MAI 2024

Le Maire



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE LA CROIX VALMER (CCAS) DE LA CROIX VALMER

En application des articles L. 2113-6 à 2113-8 du Code de la Commande Publique

TOUS TYPES DE MARCHÉS PUBLICS

Adresse du coordonnateur du groupement :

Commune de La Croix Valmer
102, Rue Louis Martin
83 420 LA CROIX VALMER

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, en vue de procéder aux consultations de tous types de marchés publics, entre :

La Commune de La Croix Valmer, représentée par Monsieur Bernard JOBERT, agissant en qualité de Maire et au nom de la commune en vertu de la délibération n°DEL 2023_08_112_4 prise par le Conseil Municipal en sa séance du 16 novembre 2023 ;

D'une part,

ET

Le Pôle Générations (CCAS) de La Croix Valmer, représenté par Monsieur Yves NONJARRET, agissant en qualité de Vice-Président et au nom du Pôle Générations (CCAS) ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de répondre à leur besoin commun et dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle, la Commune de la Croix-Valmer et le Pôle Générations (CCAS) de La Croix Valmer ont décidé de mutualiser les achats en constituant un groupement de commandes pour tous types de marchés publics.

La présente convention a pour objet la constitution de ce groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique et la définition de ses modalités de fonctionnement.

Article 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la Commune de LA CROIX-VALMER et le PÔLE GÉNÉRATIONS (CCAS) DE LA CROIX VALMER qui adhèrent à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3 - NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Informatique ;
- Titres restaurants ;
- Acquisition de véhicule(s) ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Assurances.

Cette liste de domaines n'est pas exhaustive. Si un besoin commun aux deux entités venait à exister sur un autre domaine, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant. Ces besoins feront l'objet d'une mise en concurrence dans le but de conclure un marché.

Article 4 - DURÉE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et pour la durée d'exécution du ou des marchés qui seront conclus en vertu de la présente.

Article 5 - MODALITÉ D'ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

Article 5.1- ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement se fait après signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les nouvelles demandes d'adhésions seront adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Toutefois, elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement et non pour le marché ou accord-cadre qui serait éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

Article 2.2 - RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur par décision écrite au moins un mois avant l'échéance d'un marché en cours. Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la présente convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 6 - OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une estimation précise de leurs besoins quantitatifs ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai fixé ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du marché ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- Participer financièrement, le cas échéant, aux frais de fonctionnement du groupement.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre concerné est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager, le cas échéant, une non reconduction du marché public.

Article 7 - LE COORDONNATEUR

Article 7.1- DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

En sa qualité d'acheteur historique, les parties conviennent de désigner la commune de LA CROIX VALMER, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le siège administratif du groupement est fixé à :

Hôtel de ville
102, Rue Louis Martin
83 420 LA CROIX VALMER

Article 7.2 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour assurer, d'une part l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et d'autre part, la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification du marché ou des éventuels avenants.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations par un membre.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations en liaisons avec les membres du groupement (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises (pièces techniques et administratives), réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc...) ;
- De répondre aux éventuelles questions des candidats au cours des consultations ;
- De signer et notifier les marchés au nom des membres du groupement ainsi que les éventuels avenants pouvant intervenir au cours de l'exécution des marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement ;
- De transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- Informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- De notifier l'attribution des marchés aux candidats retenus par la Commission d'Appel d'Offres ;
- En cas de procédures infructueuses, de procéder à la relance des marchés concernés selon la procédure de consultation la plus appropriée ;
- De préparer, conclure et signer les éventuels avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De faire valider, aux membres concernés, les avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 (UN) mois pour manifester leur désaccord ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Article 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offre du coordonnateur est désignée pour choisir le ou les titulaires des marchés publics, le cas échéant.

Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.

Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 10 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 6.2 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement aux titulaires des marchés des sommes qui le concerne.

Article 11 - CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés publics, objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés publics, objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés en cours.

Article 13 - LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres.

Chaque convention est établie en deux exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à La Croix Valmer, le

Monsieur Bernard JOBERT,
Maire et Représentant,
Commune de La Croix Valmer

Monsieur Yves NONJARRET,
Vice-Président et Représentant,
Pôle Générations (CCAS) de La Croix Valmer